



**DÉCISION DU MAIRE**  
**N° DEC2022-076**  
**PRISE EN VERTU DES POUVOIRS**  
**DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL**  
**MUNICIPAL**

**OBJET :** Convention de mise à disposition de l'équipement sportif communal du gymnase de la Valinière pour une formation proposée par le CNFPT (antenne d'Orléans)

Le Maire de la ville de Semoy,

*Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,*

*Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,*

*Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 5 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.*

*Considérant que le CNFPT requiert la location d'une salle permettant la tenue d'une formation à destination des policiers municipaux,*

**DECIDE**

**Article 1 :** De signer la convention « CONVENTION DE LOCAUX PEDAGOGIQUES N° 22.06.045.D.0021 » entre la commune de Semoy et le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), dans le cadre de formation préalable à l'armement : maniements des bâtons pour les policiers municipaux.

**Article 2 :** La mise à disposition du dojo du gymnase est fixée du lundi 24 octobre au vendredi 28 octobre 2022 de 9h à 17h incluant l'accès aux vestiaires.

**Article 3 :** La mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

**Article 4 :** De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Fait à Semoy, le 29 septembre 2022.

Le Maire

Laurent Baude



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :  
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité  
-date de sa publication et/ou de sa notification